

Rappel de la loi 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

Article 6

Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.

Article 7

Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

- 1- Cent cinquante ans à compter de la naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;
- 2- Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;
- 3- Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres d'état civil et de l'enregistrement ;
- 4- Cent ans à compter de la date du recensement de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements publics individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;
- 5- Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 8

Sous réserve, en ce qui concerne les minutes de notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3 et 7 de la présente loi.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4 de l'article 7 de la présente loi.